



## INTENDANCE : Informations Demi-Pension et Bourses

### INTENDANCE

#### **Restauration**

Les repas sont préparés et servis sur place par l'équipe de restauration. Ils se composent d'une entrée, d'un plat principal, d'un laitage, d'un dessert, de pain. Le service de restauration dépend du conseil départemental qui fixe chaque année les tarifs et les principaux motifs de remboursement.

#### **Pour les élèves demi-pensionnaire au forfait 4 jours, tarifs de l'année civile 2023**

Prix de base du repas pour un élève : 3,95 €

Prix du repas pour un élève boursier : 3,05 €

#### **SPECIFICITE 2023 :**

**remise de 20% à partir du 2<sup>ème</sup> enfant de la même famille (sans conditions de ressources)**

Prix du repas pour le 2<sup>ème</sup> enfant et suivant(s) de la même famille, demi-pensionnaire au collège : 3,16 €

A titre exceptionnel, les élèves externes peuvent déjeuner au self en achetant un ticket repas au prix de 4,10 € (merci de prévoir l'appoint pour les paiements en espèces).

#### **Découpage trimestriel de l'année scolaire 2023-2024**

1er trimestre septembre-décembre : 52 repas soit :

205,40€ tarif de base

158,60€ tarif boursier

164,32€ tarif 2<sup>ème</sup> fratrie et plus

2ème trimestre janvier-mars : tarifs non encore fixés par le département

3ème trimestre avril-juillet : tarifs non encore fixés par le département

#### **Facturation**

Les factures de demi-pension sont établies pour chaque élève par trimestre.

Elles sont envoyées à l'adresse mail du responsable de l'élève étant référencé comme celui payant les frais de scolarité ainsi que les relances qui peuvent en découler en cas de retard ou de non-paiement.

Actuellement, les principaux motifs de remise d'ordre sont : absence de l'élève pour cause de décès, affectation dans un autre établissement, déménagement, hospitalisation **répétée** (même de courte durée), participation à un voyage scolaire, stages en entreprise, fermeture de la demi-pension, exclusion temporaire ou définitive de l'élève, classe fermée ou élève en isolement comme cas contact.

Une déduction est accordée pour une absence de maladie ordinaire sur présentation d'un justificatif **lorsque l'absence porte sur au moins 4 repas consécutifs**.

(exemple : si un élève est absent du lundi au jeudi inclus, la déduction ne s'applique pas car l'absence ne porte que sur 3 repas consécutifs).

**Un justificatif doit obligatoirement être transmis pour la prise en compte de la déduction des frais de demi-pension** (exemples : certificat médical, bulletin d'hospitalisation)

Le justificatif est à déposer au service intendance ou à envoyer par mail à l'adresse : gestionnaire.0720847e@ac-nantes.fr

Le règlement s'effectue en une ou plusieurs fois, en espèces, par chèque à l'ordre de l'agent comptable du collège Louis Cordelet, en utilisant les téléservices ou par virement. Il est possible de déposer **un premier paiement dès la rentrée ou au début du trimestre** afin d'échelonner le règlement, pour cela, prendre contact auprès du service Intendance.

De même, en cas de difficultés financières, n'hésitez pas à vous signaler auprès de ce service. Une **demande d'aide au titre du fonds social** peut être étudiée en commission sur présentation d'un dossier.

En cas de difficultés, nous vous invitons également à prendre contact avec l'assistante sociale.

**Pour information :**

*Il résulte de la jurisprudence civile que les parents sont tenus solidaires des dettes alimentaires de leurs enfants, au nombre desquelles figurent les frais de restauration scolaire (cf. C.A. Nancy, 10 mars 2014, n° 13-01411).*

*Les modalités de contribution à l'entretien des enfants prévues par convention ou jugement (article 373-2-2 du code civil) ne valent, en raison de l'effet relatif du jugement, qu'entre les parents et ne peuvent être opposées à l'établissement scolaires créancier.*

*Les parents ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour imposer à l'agent comptable d'un E.P.L.E. (collège, lycée) d'établir deux factures distinctes pour partager entre eux les frais de restauration scolaire de leur enfant.*

*Il appartient donc au parent à qui a été adressé l'unique facture de solliciter, le cas échéant, de l'autre parent le règlement ou le remboursement des frais de restauration scolaire engagés, en fonction des modalités qui auraient été convenues dans le cadre de leur séparation.*

Cela signifie que, règlementairement, le collège n'est pas tenu de prendre en considération les situations particulières des élèves et de leurs familles et que le non-paiement des frais de demi-pension peut entraîner le déclenchement d'une procédure de recouvrement par voie d'huissier.

 **Bourses Nationales**-« Les bourses de collège sont attribuées, sous condition de ressources, en fonction des charges de la famille, pour une année scolaire. Elles ont pour objet de **favoriser la scolarité**, et, en particulier, de faciliter **l'accès à la restauration scolaire**. »

Le responsable ayant la charge effective et permanente de l'élève (charge fiscale justifiée par l'avis d'impôt) peut faire une demande de bourse et en bénéficier.

La bourse est soumise à l'assiduité de l'élève au collège. En cas d'absentéisme injustifié et répété, une retenue sur les bourses pour être effectuée.

Du 1er septembre au 15 octobre impérativement, les familles intéressées saisissent en ligne un dossier de demande de bourse nationale suivant la procédure.

**Si vous rencontrez des difficultés, la démarche peut être effectuée au sein du collège ; prendre rendez-vous auprès du service intendance.**

**L'assistante de service sociale se tient également à la disposition des familles si besoin.**

Mme CORNIQUET Brigitte  
Intendance-Comptabilité